



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/36  
20 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-sixième session  
Point 6 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME  
FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

**Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage  
sur sa vingt-neuvième session\* \*\***

**Président-Rapporteur: M. Paulo Sérgio Pinheiro**

---

\* Le présent rapport a été soumis après le délai fixé par l'Assemblée générale en raison des dates de la vingt-neuvième session du Groupe de travail.

\*\* Les annexes ne sont distribuées que dans la langue dans laquelle elles ont été présentées.

## Résumé

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a tenu sa vingt-neuvième session du 28 juin au 2 juillet 2004. Ont participé à la session des représentants d'États membres et des personnes bénéficiant de l'appui du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, des représentants d'autres organisations non gouvernementales et un certain nombre d'étudiants qui ont organisé une exposition sur l'esclavage dans le monde dans le cadre de l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition.

Au cours de la session, le Groupe de travail a accordé une attention prioritaire à la question du travail forcé. Il a organisé, en collaboration avec le Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT), un débat spécial sur la question. Des experts du BIT ont recensé les principaux problèmes liés aux anciennes et aux nouvelles formes de travail forcé et un autre exposé a été consacré au travail de sensibilisation. Des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont parlé de la traite des personnes aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Le débat spécial a également permis à tous les participants, qu'ils représentent les gouvernements ou la société civile, de partager leurs expériences.

Durant la session, le Groupe de travail a passé en revue les faits nouveaux intervenus dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et a entendu des témoignages sur l'exploitation sexuelle et économique dans divers pays et régions. S'agissant de l'exploitation économique, le Groupe de travail a reçu des informations sur l'exploitation du travail de personnes vulnérables, ainsi que sur la persistance du travail servile et sur le lien qui existe entre cette pratique et les atteintes à divers droits, en particulier les droits à l'éducation, à la santé et à un logement convenable.

La question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été examinée en détail. Outre les renseignements qui lui ont été fournis sur la question au cours de la journée consacrée au débat spécial, le Groupe de travail a reçu des informations concernant le projet de convention sur la traite des êtres humains, en cours d'examen sous les auspices du Conseil de l'Europe, et l'impact de la demande sur le développement de la traite et de l'exploitation sexuelle. D'autres questions, telles que les «crimes d'honneur», les mariages forcés et l'adoption internationale d'enfants dans un but lucratif, ont été évoquées.

S'agissant de l'examen de l'application et du suivi des conventions pertinentes, le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le nombre peu élevé de ratifications des conventions en question. En conséquence, il a décidé de relancer un dialogue plus structuré et plus sérieux avec les États membres sur l'état des ratifications de tous les instruments pertinents afin d'identifier les obstacles à la ratification. Le Groupe de travail a également organisé un dialogue informel avec l'ensemble des participants sur ses méthodes de travail et sur la meilleure façon de relever les nouveaux défis.

À la fin de la session, le Groupe de travail a adopté une série de recommandations sur les diverses questions examinées. Un certain nombre de recommandations sont de portée générale et appellent à la ratification des instruments pertinents et au renforcement de la coopération avec d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier compte tenu du fait que

le Groupe de travail célébrera le trentième anniversaire de sa création en 2005. Des recommandations ont également été adoptées au sujet des activités du Fonds de contributions volontaires, du rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage, de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, de l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, du travail forcé et du travail des enfants, et des travailleurs migrants.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 2	5
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	3 – 8	5
A. Ouverture et organisation de la session .....	3 – 4	5
B. Documentation.....	5	5
C. Élection du Président-Rapporteur.....	6 – 7	6
D. Adoption de l'ordre du jour .....	8	6
II. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE .....	9 – 11	6
III. TRAVAIL FORCÉ, EN PARTICULIER EU ÉGARD AU PROGRAMME D'ACTION DE L'OIT .....	12 – 22	7
IV. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE .....	23 – 27	10
A. État des conventions .....	23 – 26	10
B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action .....	27	11
V. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À ÉLIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE.....	28 – 35	11
A. Exploitation économique.....	28 – 30	11
B. Exploitation sexuelle .....	31 – 33	12
C. Autres formes d'exploitation .....	34 – 35	12
VI. DÉBAT INFORMEL SUR LA STRUCTURE DE LA SESSION.....	36 – 38	13
VII RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-NEUVIÈME SESSION.....	39	13
Annexe		
I. List of observers.....		22

## **Introduction**

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq membres afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Constitué en 1975, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, s'est régulièrement réuni par décision du Conseil économique et social, avant chaque session de la Sous-Commission.
2. En raison des restrictions imposées en ce qui concerne la longueur du rapport, le Président-Rapporteur du Groupe de travail regrette que celui-ci ne puisse refléter de manière exhaustive les discussions. Le débat relatif au thème prioritaire y est toutefois largement traité.

### **I. ORGANISATION DE LA SESSION**

#### **A. Ouverture et organisation de la session**

3. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-neuvième session du 28 juin au 2 juillet 2004, et il y a eu neuf séances. Un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim a ouvert la session et a salué la présence et la participation d'organisations non gouvernementales et d'organisations communautaires ainsi que de victimes de pratiques esclavagistes. Leur participation insufflait un nouveau dynamisme au Groupe de travail, renforçait la fiabilité des informations qu'il examinerait et donnait une dimension plus grave et plus humaine à ses travaux. Il a fait observer que la lutte contre l'esclavage supposait non seulement d'inscrire l'interdiction de l'esclavage dans la loi mais également de lutter contre la pauvreté, l'analphabétisme, les inégalités économiques et sociales, la discrimination fondée sur le sexe, la violence contre les femmes et les enfants, les pratiques traditionnelles préjudiciables et de nombreux autres facteurs liés aux formes contemporaines d'esclavage.
4. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail était composé des membres suivants: M. Emmanuel Decaux, M<sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc, M. Paulo Sérgio Pinheiro, M. Abdul Sattar et M<sup>me</sup> Halima Embarek Warzazi. On trouvera, dans l'annexe, une liste des participants à la session en tant qu'observateurs.

#### **B. Documentation**

5. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents d'information se rapportant aux questions examinées, ainsi que de documents établis pour la session. Il a été distribué un calendrier provisoire de la session à la première séance.

### **C. Élection du Président-Rapporteur**

6. À la première séance, le Groupe de travail a nommé M. Pinheiro Président-Rapporteur de sa vingt-neuvième session. Dans ses remarques d'introduction, celui-ci a souligné que l'esclavage et les pratiques esclavagistes restaient un défi à relever, faisant observer que non seulement l'esclavage restait un problème mondial mais que, en outre, il se posait avec plus d'acuité que jamais. Il s'est félicité de la suggestion du Haut-Commissaire par intérim, approuvée par le Groupe de travail, tendant à ce que celui-ci consacre sa trentième session à un examen de ce qu'il a accompli et au recensement des futurs défis à relever.

7. Le Président a également présenté la structure légèrement révisée de la session en cours. Il a expliqué que les membres du Groupe de travail avaient décidé de modifier l'organisation de la session à titre d'essai. Parmi les innovations figuraient la tenue d'un débat spécial sur le thème prioritaire du travail forcé et d'échanges informels avec les participants sur les activités et les méthodes de travail du Groupe de travail, compte tenu notamment du fait que le Groupe de travail allait fêter son trentième anniversaire en 2005. Le Président a également souligné l'importance qu'il y avait pour le Groupe de travail à examiner comment ses travaux pourraient le mieux compléter ceux des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. À cet égard, il a mentionné expressément les rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme des migrants, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur la violence contre les femmes et le nouveau Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, dont les mandats respectifs avaient un rapport avec celui du Groupe de travail.

### **D. Adoption de l'ordre du jour**

8. À la 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2004/1).

## **II. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

9. M. José de Souza Martins, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires a fait le point sur la situation générale et financière du Fonds. Il a indiqué que le Conseil d'administration regrettait que la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes ne soit pas mieux connue et était persuadé que cette méconnaissance constituait l'une des principales raisons de la perpétuation du phénomène. Le Conseil d'administration estimait qu'il était urgent de faire mieux connaître les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques esclavagistes dans la communauté internationale, afin d'aboutir à leur éradication. À cet égard, le Conseil d'administration avait recommandé la publication d'une brochure sur ses activités et sur les formes contemporaines d'esclavage en général, qui devait paraître dans le courant de l'année.

10. M. de Souza Martins s'est dit heureux d'informer le Groupe de travail que le Secrétaire général avait approuvé, sur recommandation du Conseil d'administration, neuf subventions pour la prise en charge des frais de voyage de représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), dont deux victimes de formes contemporaines d'esclavage, leur permettant ainsi d'assister à la session du Groupe de travail. Le Conseil d'administration avait également

recommandé d'accorder 20 subventions au titre de l'aide financière aux projets à des ONG locales pour un montant total d'environ 150 700 dollars des États-Unis. Ces subventions permettraient d'apporter une aide à des victimes du travail des enfants, de l'esclavage sexuel, de la traite et du travail servile dans 15 pays différents.

11. M. de Souza Martins a terminé son intervention en remerciant les gouvernements, les organisations, les syndicats et les particuliers, notamment les étudiants, qui versent des contributions régulières au Fonds et a exhorté tous les donateurs réguliers et potentiels à verser des contributions généreuses au Fonds avant la fin de l'année afin de permettre au Fonds et au Conseil d'administration, à sa prochaine session en 2005, de recommander l'octroi de nouvelles subventions pour aider les victimes de formes contemporaines d'esclavage partout dans le monde.

### III. TRAVAIL FORCÉ, EN PARTICULIER EU ÉGARD AU PROGRAMME D'ACTION DE L'OIT

12. À sa vingt-huitième session, en 2003, le Groupe de travail avait décidé d'examiner à titre prioritaire la question du travail forcé à sa vingt-neuvième session. À cet égard, et selon des modalités d'organisation nouvelles par rapport aux sessions précédentes, le Groupe de travail a décidé d'organiser, en collaboration avec le Programme d'action spécial de l'OIT visant à lutter contre le travail forcé, un débat spécial sur divers aspects du travail forcé et, en particulier, sur les difficultés liées aux nouvelles manifestations du travail forcé dans un monde en mutation marqué par la mondialisation et les innovations technologiques. Des experts du BIT ont présenté des exposés sur les «anciennes» et les «nouvelles» formes de travail forcé; deux membres du HCDH ont évoqué la question de la traite des femmes et le Directeur de la Société antiesclavagiste internationale a parlé du travail de sensibilisation. Les exposés ont été suivis d'observations et de questions de la part des membres du Groupe de travail et des participants.

13. Le débat a montré que le travail forcé persiste en dépit des efforts nationaux déployés dans de nombreux pays pour résoudre le problème. L'adoption de lois et la mise en œuvre de politiques et de programmes divers visant à éradiquer cette pratique avaient, dans de nombreux cas, rencontré une certaine résistance du fait que les structures dans lesquelles s'inscrit le travail forcé subsistaient. La pauvreté, la discrimination et l'inégalité d'accès aux ressources étaient autant de facteurs contribuant aux dimensions complexes du travail forcé. Certains abus systématiques qui se produisaient dans le contexte du travail n'atteignaient pas le niveau du travail forcé. À cet égard, les experts du BIT ont réalisé une étude des sources qui donnent la définition la plus fiable du travail forcé.

14. Les experts du BIT ont évoqué la nécessité de repenser la définition du travail forcé et d'étudier son évolution depuis que, en 1926, la Société des Nations a adopté la *Convention relative à l'esclavage*, qui traite du problème de l'esclavage en général. Par la suite, en 1956, l'Organisation des Nations Unies a adopté la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, qui porte sur les pratiques esclavagistes que constituent la servitude et la servitude pour dettes. Parallèlement aux efforts déployés par l'ONU, l'OIT a adopté sa première convention sur la question en 1930. Dans la *Convention (n° 29) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire*, le travail forcé est défini comme étant «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de

plein gré». Cette définition ne comprend ni le travail exigé dans les cas de force majeure ni le service militaire. L'absence de consentement ou de liberté de choix dans la relation de travail constituait l'élément clef du travail forcé, suivi par la menace d'une sanction sous une forme ou une autre. En vertu de la deuxième *Convention (n° 105) de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé*, adoptée en 1957, la définition initiale du travail forcé est restée inchangée mais il a été demandé de l'abolir immédiatement et de ne pas y recourir pour des raisons idéologiques ou politiques ou en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

15. Au cours du débat, il a été établi qu'il existait deux formes de travail forcé: le travail forcé imposé par l'État, comme dans le cas du travail pénitentiaire, et le travail forcé imposé par des entités privées sous la forme de travail servile, de servitude pour dettes, de travail domestique forcé et de diverses autres formes de servitude. Les recherches réalisées dans ce domaine ont montré que le travail forcé supposait différentes formes de dépendance et d'exploitation socioéconomiques, comportant quelquefois une dimension psychologique.

16. Même si bon nombre des problèmes contemporains liés à l'exploitation des êtres humains telle qu'elle se manifeste dans le cadre de l'esclavage et des pratiques esclavagistes étaient définis dans les conventions susmentionnées, il restait à identifier les situations qui, dans le monde, malgré les artifices utilisés pour en camoufler la réalité n'en constituaient pas moins du travail forcé.

17. À cet égard, les représentants du HCDH ont évoqué les problèmes liés à la migration et à la traite d'êtres humains aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle. Bien que les personnes soumises au travail forcé ne soient pas nécessairement victimes de traite, les participants ont réaffirmé qu'il était établi que bon nombre des nouvelles manifestations du travail forcé étaient directement liées à la circulation accrue des personnes et des biens entre les pays, ce qui avait donné naissance à une nouvelle forme de travail forcé fondée sur la traite d'êtres humains. Face à la migration de personnes de leur pays d'origine vers d'autres pays, organisée par des trafiquants recourant à la fraude et à l'escroquerie dans l'intention de soumettre ces personnes à des conditions d'exploitation économique et/ou sexuelle, la communauté internationale se devait d'établir de nouvelles normes internationales pour lutter contre ce trafic. L'adoption, en 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) constituait une étape importante de la lutte contre ce phénomène. Les participants ont observé que si l'objectif principal de la traite des êtres humains dans les pays occidentaux restait l'exploitation sexuelle, dans les pays en développement il s'agissait non seulement d'exploitation sexuelle mais aussi d'exploitation économique, notamment des travailleurs domestiques, ou des personnes travaillant dans des conditions dangereuses et dans le secteur de l'agriculture.

18. Alors que dans les conventions susmentionnées, le consentement constituait un critère fondamental, dans le Protocole de Palerme, le consentement de la personne victime de la traite n'entrait pas en ligne de compte lorsque son recrutement engendrait abus, tromperie, fraude, recours à la force ou à la violence à son encontre. En dépit de cette distinction en ce qui concerne la traite, la caractéristique la plus importante du travail forcé demeurait la contrainte, qui pouvait revêtir diverses formes.

19. Les membres du Groupe de travail et d'autres participants se sont dits convaincus que, compte tenu de sa dimension mondiale, le problème avait acquis un niveau de complexité qui ne pouvait être traité efficacement que par l'adoption d'une approche globale, supposant un large éventail d'interventions axées sur les poursuites contre les trafiquants, la prévention de la traite et la protection des victimes. De telles mesures constituaient le moyen le plus prometteur de réduire et d'éliminer les violations des droits de l'homme engendrées par la traite. Toutefois, ces interventions devaient s'inscrire dans un cadre juridique dénué de toute ambiguïté et aller de pair avec la mise en place de mécanismes solides d'application des dispositions pénales, l'application des normes du travail, l'émancipation sociale des personnes vulnérables sur le plan socioéconomique et la création d'autres activités économiques viables pour les employeurs et les salariés.

20. Les membres du Groupe de travail et les autres participants se sont également penchés sur le rôle important du travail de sensibilisation pour lutter efficacement contre le travail forcé. Un participant a expliqué que le travail de sensibilisation n'était pas seulement utile pour appeler l'attention de la communauté internationale sur la question, établir des normes et obliger les responsables à rendre des comptes mais également pour garantir la mise en œuvre effective des mesures définies, car c'est en cela que réside le vrai problème. Pour appuyer cette mise en œuvre, un travail de sensibilisation efficace nécessitait la mise en place de stratégies conçues pour amener le public cible, qu'il s'agisse des gouvernements ou de la société dans son ensemble, à reconnaître l'existence d'un problème et à s'engager résolument dans la recherche de solutions viables à long terme.

21. Plusieurs observateurs gouvernementaux ayant pris part au débat spécial ont informé les participants des mesures qu'ils avaient prises pour lutter contre le travail forcé et éradiquer la traite. Certains gouvernements avaient promulgué des lois nationales conformément à leurs obligations internationales afin d'interdire le travail forcé, y compris la traite aux fins d'exploitation économique. Ils avaient également pris des mesures pour veiller à la stricte mise en œuvre de la législation du travail. En outre, ils avaient affecté davantage de ressources à la lutte contre les causes fondamentales du travail forcé, en engageant des poursuites contre les personnes impliquées dans ce type de pratique, en modifiant leurs politiques en matière de travail forcé et de migration, compte tenu du fait que l'émigration privait les pays d'origine de main-d'œuvre qualifiée, en encourageant l'émancipation sociale et la sensibilisation au problème par l'éducation et la formation, en promouvant un développement économique et social soutenu et en menant des activités d'information.

22. Le Groupe de travail s'est dit satisfait des résultats du débat spécial et a indiqué qu'il espérait vivement accroître sa coopération avec le BIT, afin de faire prendre conscience de la nécessité de mettre en place des lois et des procédures permettant de renforcer l'efficacité de la lutte contre le travail forcé et d'autres formes contemporaines d'esclavage.

#### IV. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

##### A. État des conventions

23. Au titre du point 5 a) de son ordre du jour, le Groupe de travail était saisi de rapports sur l'état des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2004/2 et E/CN.4/Sub.2/2004/3). En outre, M. Decaux a présenté une note sur l'état des ratifications des conventions relatives à l'esclavage et a fait le lien entre le contenu de cette note et l'étude détaillée sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/123. Par la suite, cette note a été distribuée en tant que document de séance sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/2004/CRP.1. M. Decaux a proposé au Groupe de travail d'examiner la question de la non-ratification des conventions pertinentes et de tenter de déterminer si le comportement des États qui ne les avaient pas ratifiées était compatible avec le contenu de ces conventions, puisque l'interdiction de l'esclavage avait désormais le statut de *jus cogens*, que ces conventions aient été ratifiées ou non.

24. M. Decaux a expliqué qu'un tel examen permettrait d'engager un dialogue structuré et sérieux avec les États membres sur l'état des ratifications de l'ensemble des instruments pertinents et qu'il serait utile de pouvoir disposer d'un tableau indiquant l'état des ratifications et rassembler ensuite des informations sur la façon dont les États remplissaient leurs obligations internationales dans le cadre de leur législation nationale, et d'identifier les obstacles à la ratification. Des ONG, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties intéressées pourraient participer à cette étude. Sur la base des informations recueillies, le Groupe de travail pourrait engager, chaque année, un dialogue avec les États n'ayant pas ratifié les conventions qui le souhaiteraient et les ONG intéressées. M. Decaux a proposé d'inviter 10 États à la prochaine session du Groupe de travail pour entamer le processus et a conclu en soulignant l'utilité particulière de cette approche, étant donné que les conventions relatives à l'esclavage pouvaient être considérées comme des conventions «orphelines» au sein des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

25. M<sup>me</sup> Warzazi a fait le lien entre l'histoire passée du Groupe de travail et les efforts déployés pour faire participer des États n'ayant pas ratifié les conventions relatives à l'esclavage à des consultations informelles. En dépit des critiques formulées à l'encontre du Groupe de travail, selon lesquelles il outrepasserait son mandat, certains États avaient engagé ce dialogue informel. Étant donné le caractère informel de ces discussions, la réticence de certains États à répondre à l'invitation du Groupe de travail, et l'ordre du jour déjà chargé de ce dernier, ces consultations avaient été limitées et le Groupe de travail avait finalement abandonné cette pratique.

26. Tout en le regrettant, certains participants ont reconnu que les conventions relatives à l'esclavage et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui étaient des conventions «orphelines» et ont appuyé la proposition de M. Decaux. L'examen du thème prioritaire choisi pour la trentième session du Groupe de travail permettrait de passer systématiquement en revue ces engagements internationaux grâce à l'examen des réponses des États et des documents de travail soumis par les experts, qui devraient être diffusés suffisamment longtemps avant la session.

## **B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action**

27. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/2004/34). M. Decaux, appuyé par M<sup>me</sup> Warzazi, a regretté que le Groupe de travail n'ait pas disposé d'un temps suffisant pour étudier en détail les contributions présentées par des États et des organisations. Les membres du Groupe de travail devraient réfléchir à une meilleure façon d'exploiter ces contributions pour engager le dialogue avec les États et les organisations concernés.

## **V. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À ÉLIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

### **A. Exploitation économique**

28. Au titre de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un rapport contenant des informations fournies par des États, des organismes des Nations Unies et des organisations internationales sur des questions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2004/4). Les déclarations faites au cours de la session ont été axées sur les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et des pratiques telles que la servitude pour dettes, ainsi que sur l'impunité liée à ces situations. Des déclarations ont été faites et des témoignages ont été apportés concernant: a) la traite de petits garçons envoyés du Bangladesh aux Émirats arabes unis pour y être employés comme jockeys de chameaux, en dépit du fait que l'âge minimum à cette fin avait été officiellement relevé; b) la situation comparable à de l'esclavage et le traitement réservé aux migrants illégaux et aux afro-américains pauvres aux États-Unis, en particulier dans le secteur agricole et dans les États du sud, et la responsabilité des entreprises en la matière; c) l'esclavage en Mauritanie et son impact sur les femmes et les enfants en particulier; d) la persistance du problème des travailleurs serviles en Inde et au Pakistan, qui concernait aussi, dans ce dernier pays, des réfugiés afghans, en dépit de la loi sur l'abolition du travail servile de 1992; e) les atteintes aux droits des travailleurs domestiques étrangers au Liban; f) les conditions de travail dans les mines de sel de Colombie, où travaillaient essentiellement des autochtones, et plus particulièrement des enfants, et les atteintes aux droits à l'éducation, à la santé et à un logement convenable qui en découlaient; et g) le travail forcé au Brésil et les mesures prises par le Gouvernement pour éliminer cette pratique.

29. Les représentants d'un certain nombre d'États (Bangladesh, Brésil, Inde, Liban, Mauritanie et Pakistan) ont répondu aux déclarations faites par des ONG et des bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires, souvent en exposant les initiatives prises par leurs gouvernements pour régler les problèmes décrits. La pauvreté et l'absence de titres fonciers ont été mentionnées comme facteurs contribuant aux pratiques en question. L'impact de la pauvreté sur le droit à l'éducation et l'endettement ont également été cités. À cet égard, les membres du Groupe de

travail ont remercié les représentants des gouvernements de leur présence et d'être disposés à répondre aux préoccupations des ONG présentes et des membres du Groupe de travail.

30. S'agissant des travailleurs migrants, M<sup>me</sup> Warzazi s'est dite déçue que les pays d'accueil n'aient pas été aussi impliqués qu'elle l'avait espéré dans la rédaction de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne soient pas très nombreux parmi les États parties à cette Convention. Elle a vivement regretté que la Convention reste lettre morte si les pays d'accueil ne la ratifiaient pas. Elle a souligné que ces pays auraient de plus en plus besoin de travailleurs étrangers et avaient, par conséquent, l'obligation de signer la Convention.

## **B. Exploitation sexuelle**

31. La question de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants a été soulevée et des déclarations ont été faites sur des questions connexes, telles que le projet de convention sur la traite des êtres humains en cours d'examen sous les auspices du Conseil de l'Europe. Les participants ont exprimé le souhait que le projet demeure inchangé, car il allait au-delà du Protocole de Palerme en matière de mesures de prévention et de protection mais utilisait la même définition de la traite.

32. À propos du Protocole de Palerme, certains participants ont rappelé que cet instrument complétait mais ne remplaçait pas la Convention de 1949, qui concernait non seulement la traite transnationale des êtres humains mais également la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui en général et fixait des normes importantes en matière de droits de l'homme, compte tenu notamment du développement, de l'expansion et de la légitimation croissante de l'industrie mondiale du sexe.

33. La situation en Europe a été examinée, notamment eu égard à la légalisation de la prostitution. D'autres questions ont été abordées au sujet de cette région, parmi lesquelles l'évolution inquiétante constatée en République tchèque, pays qui envisageait de se retirer de la Convention de 1949; le développement de l'industrie du sexe en Hongrie; le fait que certains États ignoraient leurs obligations juridiques, et la nécessité de mettre au point un instrument juridique contre la traite. Des déclarations ont été faites au sujet du rôle de la demande dans le maintien de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et d'une conférence sur la maltraitance et l'abandon moral d'enfant qui avait eu lieu en Chine en novembre 2003.

## **C. Autres formes d'exploitation**

34. Au titre du suivi du thème prioritaire de la session précédente sur les formes contemporaines d'esclavage liées et dues à la discrimination, notamment la discrimination à l'égard des femmes (mariage forcé, mariage d'enfants, vente d'épouses), des exposés ont été présentés sur les mariages forcés et les «crimes d'honneur». S'agissant des crimes d'honneur au Pakistan, l'intervenant a souligné l'impunité dont jouissaient les auteurs de tels actes en raison d'une loi autorisant les représailles, «*Qisas*», et d'une autre loi autorisant le versement du «prix du sang» ou «*diyat*», pour prix d'un meurtre en tant que crime contre une personne ou une famille plutôt que crime contre l'État ou la société. Ce système traditionnel de règlement des différends favorisait les familles les plus puissantes et donnait l'avantage aux hommes sur les

femmes. Il a été recommandé de faire en sorte que la violence et les meurtres au sein de la famille soient traités comme des crimes contre l'État et que les lois sexistes soient abrogées.

35. Une ancienne victime a fait un exposé sur la question de la traite des enfants en Afrique occidentale et celle des mariages forcés. Outre les violences terribles et les mauvais traitements qu'elle avait subis, elle a mis l'accent sur les conséquences qu'avaient eues pour elle la traite et l'exploitation. Elle regrettait d'avoir dû quitter l'école et d'avoir été séparée de sa famille et éloignée de son pays.

## **VI. DÉBAT INFORMEL SUR LA STRUCTURE DE LA SESSION**

36. Des modifications ayant été apportées à la structure de la session, un après-midi a été consacré à un débat informel destiné à permettre aux membres du Groupe de travail de connaître les impressions des participants. Le débat a été extrêmement animé et les participants ont formulé quelques propositions concrètes sur la façon dont le Groupe de travail pourrait, grâce à sa longue expérience, faire face aux défis croissants que représentaient l'esclavage et les pratiques esclavagistes.

37. De nombreux participants ont profité de ce débat informel pour rendre hommage à M<sup>me</sup> Warzazi et lui exprimer leur gratitude pour sa ferme détermination à éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et pour sa participation au Groupe de travail durant de nombreuses années.

38. Le Président a informé les participants qu'une réunion parallèle serait organisée le 5 août 2004, pendant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, sur les migrations irrégulières, la traite des êtres humains et le travail forcé, au cours de laquelle il informerait les participants des résultats de la session du Groupe de travail.

## **VII. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-NEUVIÈME SESSION**

39. Rappelant les recommandations qu'il a adoptées à sa vingt-huitième session (voir E/CN.4/Sub.2/2003/31), le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a décidé, à sa vingt-neuvième session, d'appeler plus particulièrement l'attention sur les conclusions et recommandations suivantes.

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage:

### *Considérations générales*

1. *Rappelle* que l'esclavage, sous toutes ses formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et réaffirme que chaque femme, homme et enfant a le droit fondamental de ne pas être soumis à l'esclavage et la servitude, sous toutes leurs formes.

2. *Affirme* à nouveau que la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le sexe et la violence contre les femmes font partie des nombreux facteurs de perpétuation de l'esclavage.

3. *Reconnaît* que les victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage appartiennent fréquemment à des groupes minoritaires, en particulier des groupes raciaux ou des catégories de personnes qui sont particulièrement exposées à un large éventail d'actes discriminatoires, dont les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes classées dans certains groupes en fonction de leur ascendance et les travailleurs migrants.

4. *Estime* que les principales causes des formes contemporaines d'esclavage sont la pauvreté, l'exclusion sociale, l'analphabétisme, l'ignorance, la croissance rapide de la population, le VIH/sida, la mauvaise gouvernance, la corruption, l'impunité, la discrimination sous tous ses aspects et les conflits armés et demande instamment aux institutions spécialisées des Nations Unies d'incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités visant à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes, ainsi que leurs causes. Il estime aussi que tout processus de développement durable et de mondialisation devrait être fondé sur l'équité, l'égalité, la non-discrimination, l'accès aux services publics, la transparence et la bonne gouvernance.

5. *Constate* avec préoccupation que les traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que d'autres instruments présentant un intérêt pour les travaux du Groupe, n'ont pas été universellement ratifiés et recommande aux États de ratifier ces instruments, en particulier les Conventions relatives à l'esclavage de 1926 et 1956, la Convention de 1949, les Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

6. *Invite* les États à réexaminer et, le cas échéant, à réformer la législation et la pratique de manière à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans l'assentiment des parents, tant pour les filles que pour les garçons, conformément à l'Observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant.

7. *Invite* aussi les États à mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à combattre les pratiques affectant la santé des femmes et des filles, et à lancer de vastes campagnes d'information sur les effets et les conséquences catastrophiques de ces pratiques.

8. *Note* avec une grande satisfaction le nombre accru de participants, notamment de gouvernements et d'ONG, à sa session et exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations concernant toutes les formes d'exploitation portées à son attention. Il se félicite également du soutien apporté par le Bureau international du Travail lors du débat spécial consacré au travail forcé et note qu'il serait souhaitable de continuer à organiser des discussions thématiques spéciales lors des sessions futures.

9. *Rappelle* la nécessité de travailler en étroite collaboration avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, et invite les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, sur la violence contre les femmes, sur les droits de l'homme des migrants et sur la vente d'enfants à participer à ses sessions futures, en particulier à l'occasion de son trentième anniversaire.

10. *Décide* de continuer à inviter les gouvernements, les organisations internationales, les institutions nationales et les ONG qui disposent d'informations concernant les questions inscrites à son ordre du jour de lui soumettre ces informations avant la session de préférence, afin de l'aider dans sa tâche.

11. *Demande* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation internationale du Travail, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organes et organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, banques de développement et organismes intergouvernementaux compétents d'élaborer des programmes, notamment des programmes communs, afin de briser le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui exposent à l'exploitation par le travail forcé et de contribuer à l'élimination de la servitude pour dettes, en particulier en proposant notamment l'accès à l'éducation, la réforme agraire, d'autres sources de crédit, l'accès à la justice et des emplois stables.

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux comités, aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail et invite les ONG et les médias à faire connaître ses travaux le plus largement possible.

13. *Rappelle* que, à sa trentième session, le Groupe de travail évaluera les activités qu'il a menées depuis sa création et examinera en particulier l'état des ratifications des instruments pertinents et identifiera les lacunes et les difficultés importantes qui subsistent dans les domaines relevant de son mandat.

*Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage*

14. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à continuer à encourager la participation aux sessions annuelles du Groupe de travail de particuliers et d'organisations originaires du plus grand nombre de pays possible et à contribuer à des projets mis en œuvre au niveau local qui aident directement les victimes de formes contemporaines d'esclavage.

15. *Exprime* sa gratitude à tous ceux qui ont versé une contribution au Fonds et les encourage vivement à continuer à le faire, compte tenu, en particulier, du trentième anniversaire du Groupe de travail et, rappelant l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/122 à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, invite instamment ces derniers ainsi que les organisations non gouvernementales, d'autres organismes privés ou publics, et les particuliers, à contribuer au Fonds, et les encourage à le faire si possible avant septembre 2004, pour permettre au Fonds de s'acquitter dûment de son mandat pendant l'année 2005.

*Le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes*

16. *Note* avec inquiétude que la corruption contribue à la persistance et à l'expansion de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, en particulier la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, et a des conséquences négatives pour les travailleurs migrants, et demande instamment

aux États d'adopter et de faire appliquer une législation interdisant la corruption, notamment lorsque celle-ci est le fait de fonctionnaires.

17. *Recommande* un resserrement de la coopération internationale afin de prévenir, de sanctionner et d'éliminer la corruption et le blanchiment de l'argent résultant de la traite et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants.

18. *Encourage* les États à prendre des mesures pour améliorer la formation aux droits de l'homme du personnel chargé de l'application des lois.

*Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui*

19. *Réaffirme* que la prostitution est une pratique qui est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'elle constitue la source de violations graves des droits de l'homme.

20. *Exprime* sa profonde préoccupation au sujet des éléments de preuve qui lui ont été présentés quant à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation, constate que la traite des êtres humains est un phénomène mondial qui touche tous les continents et souligne qu'il est de la responsabilité de tous les pays, qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination, de lutter contre ce fléau.

21. *Se déclare* préoccupé d'apprendre que certains pays de destination prendraient les inquiétudes que suscite la traite pour prétexte afin de limiter les migrations et de restreindre l'accès à l'asile politique.

22. *Reconnaît* que la traite des êtres humains à des fins sexuelles au niveau international et le proxénétisme et la prostitution au niveau national ont des liens étroits avec l'industrie mondiale du sexe et doivent être considérés ensemble.

23. *Déplore* que certains États aient légalisé ou réglementé la prostitution, étant donné qu'il estime que de telles mesures sont de nature à aggraver l'exploitation sexuelle et à faire augmenter la traite des femmes et des enfants et que la prostitution ne peut en aucun cas être considérée comme un métier légitime, et prie donc instamment les États de veiller à ce que leur politique et leur législation ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes ou ne favorisent pas la légalisation ou la réglementation de la prostitution.

24. *Rappelle* qu'en matière de prostitution et de toutes autres formes d'exploitation sexuelle la demande joue un rôle critique dans le développement et l'expansion de la traite des femmes et des enfants, et prie les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour punir ceux qui achètent les services sexuels d'autrui.

25. *Note* avec satisfaction que la définition de la traite des personnes donnée dans le Protocole de Palerme ne se limite pas aux situations dans lesquelles il a été fait usage de contrainte, de fraude ou de tromperie mais qu'elle couvre aussi les «abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité», ce qui est conforme aux principes énoncés dans la Convention de 1949, qui n'est pas remplacée par le Protocole de Palerme.

26. *Demande* aux organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'examiner en toute priorité les situations liées à la prostitution et à la traite des personnes d'où découlent des violations des droits de l'homme, ce qui est conforme à la Convention de 1949.

27. *Prie* instamment les gouvernements de veiller à ce que les trafiquants et les autres acteurs de l'industrie du sexe et leurs complices, ainsi que les personnes impliquées dans la traite des êtres humains à d'autres fins, soient dûment punis, y compris en leur infligeant des peines proportionnelles à la gravité de leurs délits, de confisquer les biens et avoirs des trafiquants condamnés et autres acteurs de l'exploitation sexuelle, ainsi que de leurs complices, et d'utiliser les ressources ainsi dégagées pour dédommager leurs victimes, et d'assurer le suivi des questions d'indemnisation.

28. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et les invite à fournir aux victimes une protection et une assistance qui soient dictées par des considérations humanitaires et ne dépendent pas de leur coopération à l'engagement de poursuites contre ceux qui les exploitent, notamment de leur fournir des services juridiques gratuits afin qu'elles puissent chercher à obtenir des dédommagements, des réparations et d'autres formes d'assistance.

29. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et, plus précisément, de s'assurer:

a) Qu'aucune victime de la traite ne soit contrainte à quitter le pays hôte s'il y a des raisons de penser qu'elle risque de faire à nouveau l'objet de traite ou d'être exposée à d'autres graves dangers, qu'elle ait ou non décidé de coopérer à l'engagement de poursuites;

b) Que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre les victimes de la traite et leurs proches à l'abri de manœuvres d'intimidation, de menaces et de représailles, en particulier lorsqu'elles coopèrent avec les autorités dans le cadre de poursuites;

c) Que cette protection soit également accordée, le cas échéant, aux personnes et aux organisations non gouvernementales qui aident les victimes de la traite;

d) Que les mesures prises pour lutter contre la traite n'aient pas d'incidences négatives sur les migrants en situation régulière ou sur les droits reconnus aux réfugiés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

30. *Prie* instamment les États de lancer des programmes de prévention de portée locale, nationale, régionale et internationale pour sensibiliser le public aux conséquences négatives de la prostitution et de la traite des êtres humains.

31. *Demande* aux organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'examiner en toute priorité les violations des droits de l'homme liées à l'exploitation sexuelle et à la traite des personnes. Demande également aux organismes et institutions des Nations Unies d'élaborer et de mettre en œuvre des codes de conduite interdisant toute forme d'exploitation sexuelle de la part du personnel des Nations Unies, de prestataires de services employés par

l'Organisation et d'agents humanitaires, et invite les organisations non gouvernementales à faire de même dans leur domaine de compétence.

*Exploitation sexuelle des enfants*

32. *Rappelle* que la pauvreté, l'analphabétisme, l'inégalité entre les sexes, le détournement de certaines pratiques rituelles et, surtout, le peu de considération dont jouissent les femmes et les filles dans la société contribuent à la traite et à l'exploitation de celles-ci.

33. *Déplore* la persistance et le développement de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et souligne la nécessité de lutter contre ces pratiques.

34. *Déplore* aussi que le terme peu judicieux de «travail sexuel» s'applique maintenant même aux enfants sexuellement exploités, qualifiés d'«enfants professionnels du sexe», expression inappropriée et dangereuse.

35. *Invite* les États à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans tout programme ou toute politique concernant les enfants victimes d'exploitation et les encourage à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international, avec l'aide des ONG, pour résoudre les problèmes liés au trafic d'enfants et aux pires formes du travail des enfants et mettre à profit les pratiques concluantes des autres pays.

*Utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle*

36. *Se déclare* convaincu que le droit à la liberté d'expression ne peut excuser ou justifier les violations flagrantes des droits de l'homme et alarmé de voir que de plus en plus de particuliers, de groupes et d'organisations criminelles utilisent l'Internet pour faire commerce des multiples formes que revêt l'exploitation du sexe, comme la prostitution, le tourisme sexuel, le trafic de personnes à des fins sexuelles ou en vue du mariage, la pornographie, la pédophilie et d'autres formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, la présentation en direct d'actes sexuels et l'enregistrement sur vidéocassettes de scènes de viol.

37. *Prie* instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir la traite aux fins de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, notamment en examinant, en modifiant et en faisant appliquer la législation en vigueur ou en adoptant de nouvelles dispositions législatives, en particulier des dispositions pénales, et les engage à créer des systèmes de surveillance visant à assurer un meilleur contrôle de l'Internet.

38. *Décide* de consacrer une attention prioritaire à la question de l'impact des médias et de l'Internet sur les formes contemporaines d'esclavage à sa trente et unième session en 2006.

*Élimination du travail forcé*

39. *Se félicite* des renseignements fournis par le BIT au sujet du Programme d'action spécial de l'OIT visant à lutter contre le travail forcé, en particulier des programmes de coopération technique, et encourage les États à soutenir son action, et prend note avec

satisfaction des activités qu'il déploie afin de lutter contre le travail forcé et d'éliminer cette pratique dans plusieurs pays, notamment dans le cadre du Programme d'action spécial.

40. *Prend* note des renseignements reçus lors du débat spécial organisé au cours de la session concernant les mesures constructives prises dans plusieurs pays pour lutter contre le travail forcé et rappelle que les États se sont dits résolus à résoudre le problème grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de plans nationaux d'action contre le travail forcé.

41. *Se déclare* convaincu que l'accès à l'enseignement primaire obligatoire pour tous, en particulier dans les zones rurales, réduira le nombre des travailleurs serviles.

42. *Invite* instamment les États à prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre les dispositions du droit international et de leur propre constitution qui interdisent la pratique du travail forcé, en adoptant ou en modifiant la législation, et en mettant parallèlement en place des mécanismes d'application qui facilitent l'identification du travail forcé sous ses diverses formes.

43. *Encourage* les États à organiser des enquêtes ou à faciliter la réalisation d'enquêtes pour déterminer si les employeurs ont recours au travail forcé et combien de personnes en sont victimes en établissant des statistiques ventilées notamment par sexe, âge, origine ethnique, situation au regard des lois sur l'immigration. De telles enquêtes permettront d'élaborer des programmes de prévention et de protection appropriés et de suivre les progrès réalisés vers l'élimination du travail forcé.

44. *Invite* instamment les États concernés à veiller à ce que le travail forcé soit érigé en infraction pénale et sanctionné en fonction de la gravité des infractions commises, et à mettre en place des mécanismes spéciaux destinés à faciliter l'engagement de poursuites contre les personnes qui en soumettent d'autres au travail forcé et la confiscation des biens et avoirs des personnes reconnues coupables de telles infractions.

45. *Recommande* le lancement de campagnes d'information du public et la mise en place de programmes de formation à l'intention des policiers, des magistrats et d'autres fonctionnaires concernés (inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, agents de l'immigration, etc.), afin qu'ils sachent ce qu'est le travail forcé et que ce travail est interdit par la loi.

46. *Demande* aux États de veiller à ce que les informations sur le nombre de personnes poursuivies, jugées, reconnues coupables et condamnées pour recours au travail forcé, ainsi que sur les indemnités accordées aux victimes, soient rendues publiques.

47. *Invite* instamment les États à mettre en place des programmes d'assistance et de réadaptation à l'intention des travailleurs serviles libérés pour faciliter leur réinsertion sociale, y compris par l'adoption d'approches multidisciplinaires et l'augmentation du nombre d'inspections inopinées dans les secteurs où le travail forcé est courant, le cas échéant en renforçant les services de l'inspection du travail.

48. *Invite* instamment les États à soutenir les syndicats et les ONG qui défendent les droits des travailleurs serviles et à déployer des activités destinées à permettre aux travailleurs, y compris les enfants qui travaillent et qui sont vulnérables face à l'exploitation, de se défendre contre le travail forcé.

*Élimination du travail des enfants*

49. *Rappelle* que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les garçons et les filles est un moyen capital de combattre le travail des enfants et le phénomène des enfants des rues et invite les États à garantir l'accès de tous les garçons et de toutes les filles à l'enseignement obligatoire gratuit.

50. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et aux États parties à cette convention de mettre leur législation nationale en conformité avec la Convention.

51. *Demande* aussi aux États de veiller à ce que soient interdites les pires formes de travail des enfants, la traite, la servitude domestique et toute forme de travail forcé et de s'assurer que les peines infligées sont à la mesure des délits commis et que cette législation est dûment appliquée.

52. *Prie* instamment tous les États, tout en visant en dernier ressort à éliminer le travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas exploités et d'interdire leur emploi à des travaux dangereux.

53. *Invite* les États à incorporer dans leurs plans d'action des mesures telles que la délivrance systématique d'actes de naissance, l'établissement de mécanismes d'identification des victimes de la traite, un éventail de mesures de réinsertion, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, des mesures de lutte contre la corruption et un soutien aux ONG qui s'efforcent d'amener les employeurs à participer activement à l'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

*Travailleurs migrants et employés domestiques migrants*

54. *Déplore* que les travailleurs migrants fassent fréquemment l'objet de règles et règlements discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité humaine et soient souvent victimes de violence, de racisme et de xénophobie.

55. *Lance* un appel aux organisations comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et les autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils apportent leur concours aux pays dans les efforts qu'ils font pour mettre les migrants à l'abri de ces exactions.

56. *Prie* instamment les gouvernements de veiller à ce que l'emploi des travailleurs migrants et des employés domestiques migrants, qui, souvent, ne sont pas rémunérés, font l'objet de divers sévices et sont privés de tous leurs droits, soit réglementé de manière à assurer leur protection et à leur garantir des conditions de travail sûres et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre la discrimination et d'autres violations de leurs droits de l'homme.

57. *Invite* instamment les États, en particulier les pays de destination, à enquêter sur les personnes impliquées dans la production de faux documents destinés aux migrants en situation irrégulière qui sont victimes de trafic, et à poursuivre ces personnes.

58. *Invite* aussi instamment les États à interdire et à sanctionner la confiscation, notamment par les trafiquants et les employeurs, des passeports des travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont employés domestiques.

59. *Invite* par ailleurs instamment les États, en particulier les pays de destination, à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin que cet instrument puisse être pleinement appliqué.

**Annexe**

**LIST OF OBSERVERS**

**Member States**

Australia, Austria, Bahrain, Bangladesh, Benin, Brazil, China, Congo, Costa Rica, France, Guatemala, Germany, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Ireland, Italy, Japan, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Mauritania, Mexico, Morocco, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Poland, Republic of Korea, Russian Federation, Saudi Arabia, Slovakia, Spain, Thailand, Turkey and the United States of America.

**Permanent Observer States**

Holy See

**International organizations**

International Labour Organization (ILO)

**Non-governmental organizations with consultative status**

Anti-Slavery International  
Association of World Citizens  
Coalition against Trafficking in Women  
Franciscans International  
International Service for Human Rights  
The Salvation Army

**Other organizations**

Action for Children Campaign  
Action for Modern Rights  
Archway School, UK  
Arya Samaj for Bonded Labour-child labour front  
Bonded Labour Liberation Forum Global (BLLF)  
Global March, UK  
Ideal International  
International Alliance of Women  
International Council of Aryan Youth  
International Council of Women  
Institute for Modern Rights Studies  
Swedish Pakistani Forum  
Tomorrow Children

-----